



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 275.2021 - édition du 22/11/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2021-11-06

Nice, le 22 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation en vue de la réalisation d'une enquête (origine – destination) barrière de péage La Turbie dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L. 221 – 1 et suivants et L. 321- ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;
- VU** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la lettre de mission de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 31 août 2021 mandatant la société ALYCE ;

VU la demande émise par la société ALYCE, 5 rue du Lac 69003 Lyon en date du 4 novembre 2021;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA au plan de prévention des risques en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique, nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes définis à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

La société ALYCE, mandatée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, est autorisée à réaliser une enquête origine-destination par interrogation directe et indirecte des usagers le mardi 23 novembre 2021 de 07h00 à 19h00.

En cas de force majeure ayant entraîné la non réalisation de l'enquête, cette dernière pourra être reportée aux mêmes horaires et aux mêmes conditions, la semaine suivante le jeudi 25 novembre 2021 ou le mardi 30 novembre 2021 de 7h00 à 19h00 ;

L'intervention se déroulera sur les 8 voies de la gare de péage de La Turbie dans le sens France→Italie dans les conditions suivantes :

Cinq voies seront dédiées au questionnaire court moins de 40 secondes. Trois voies seront dédiées à la remise d'un questionnaire (dit carte T pré-affranchie), que l'utilisateur remplira et retournera par courrier à la société ALYCE, 5 rue du Lac 69003 Lyon ;

Méthode d'enquête : carte T pour tous les VL TIS (télépéage inter sociétés à passage rapide) et face à face dans les îlots pour les VL non TIS (avec ticket passage lent) et tous les PL ;

- Détail du dispositif :

- 8 enquêteurs (1 par voie) ;

- 3 enquêteurs uniquement cartes T pour VL et interviews en face à face pour les PL (voies spécifiques TIS) ;

- 5 enquêteurs (interviews PL + interviews VL non TIS+ cartes T pour les VL TIS) ;

- 2 chefs d'équipe ;

Le questionnaire face à face VL non TIS et PL sera très court, avec 3800 cartes T distribuées, et 700 interviews VL non TIS et PL ;

Les interviews des PL se feront en face à face sur toutes les voies, dont les voies TIS 30 qui seront déblayés en voies TIS avec arrêt.

Le questionnaire de 40 secondes, sera administré sur tablette, au véhicule dans sa voie, pour faciliter son déroulé ;

Pour l'ensemble des postes (voies 1 à 8), les enquêteurs seront positionnés sur les îlots de la gare de péage de La Turbie, derrière le garde-corps, par le chef d'équipe tout au long de la période d'enquête, à raison d'un par voie de sortie, et devront réaliser les interviews avant que les automobilistes ne réalisent leur transaction de péage. Les enquêteurs positionnés sur les voies « Télépéage sans ticket » seront uniquement autorisés à distribuer des enveloppes T » aux usagers.

Ces personnes devront se présenter au responsable du site et se conformer à ses indications comme à celles du responsable de la Société ESCOTA.

Article 2 :

La présente opération sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention « Enquête de trafic ».

Article 3:

Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants Classe 2, resteront positionnés dans les zones balisées et sécurisées ;

Article 4:

L'enquête porte sur l'origine, la destination du déplacement et son caractère. L'arrêt des véhicules est limité à soixante secondes au maximum. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 5 :

La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

Article 6:

Cette enquête ne s'applique pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police et de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 7:

Les services de gendarmerie conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires au regard du déroulement de cette opération et de la densité du trafic routier dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouverait affectée.

Article 8 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 9:

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 10:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice côte d'azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Fait à Nice, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

et par subdélégation,

le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Direction des interventions et de la coordination de l'État
Animation des politiques interministérielles
aff suivie par : Céline VIKLOVSZKI
Tél. 04 93 72 29 68

Nice, le 22 NOV 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-1136

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande de dérogation déposée le 26 septembre 2021 par l'Université d'Innsbruck, composée du formulaire CERFA n°11633*02, daté du 26 septembre 2021 et de ses pièces annexes ;

Vu l'avis du 10 novembre 2021 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Considérant l'impact négligeable des prélèvements sur les espèces concernées et l'intérêt scientifique de l'étude génétique menée par l'Université d'Innsbruck en vue d'améliorer la connaissance de deux espèces protégées d'euphorbes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

L'Université d'Innsbruck, Department of Botany, Sternwartestr. 15, 6020 Innsbruck et ses mandataires, Camille Voisin, coordinateur, Peter Schönswetter et Bozo Frajman.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à prélever au total sur la période d'autorisation 5 feuilles par spécimen sur 10 spécimens de l'espèce *euphorbia vulliniana* sur le territoire départemental.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des échantillons entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'Université d'Innsbruck.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2022 et 2023.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.


Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**

Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de VILLARS-SUR-VAR
Contenance cadastrale : 1 151,1626 ha
Surface de gestion : 1169,06 ha
Révision d'aménagement
2019 - 2038

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Villars-Sur-Var pour la période 2019-2038 avec
application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 30/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLARS-SUR-VAR pour la période 1998 - 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARS-SUR-VAR en date du 04/08/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de VILLARS-SUR-VAR (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 1169,06 ha est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, par ordre décroissant, à la fonction de protection physique, à la fonction écologique, à la fonction sociale ainsi qu'à la fonction de production ligneuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 632,24 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (29%), Chêne vert (25%), Chêne pubescent (24%), Autre Feuillu (11%), Pin noir d'Autriche (9%), Châtaignier (2%), Pin d'Alep (0%). Le reste, soit 536,82 ha, est constitué de landes et garrigue.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Attente sans traitement défini sur 108.73 ha, Taillis (T) sur 11.88 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 7.42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (7,42ha), le chêne pubescent (11,88ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7.42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 11.88 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'attente traité en irrégulière, d'une contenance de 108.73 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 30,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 793.97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention constitué de peuplements forestiers sur forte pente, d'une contenance de 216.3 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE VILLARS-SUR-VAR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLARS-SUR-VAR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de pistes et traines, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301556 « Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons-Dôme de Barrot-Gorges du Cians », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**
Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de TOURRETTES-SUR-LOUP
Contenance cadastrale : 203,0333 ha
Surface de gestion : 203,03 ha
Révision d'aménagement
2021 - 2040

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Tourrettes-Sur-Loup pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de TOURRETTES-SUR-LOUP pour la période 1999 - 2013 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Tourrettes-sur-Loup en date du 11/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de TOURRETTES-SUR-LOUP (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 203,03 ha est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, par ordre décroissant, à la fonction de protection physique, à la fonction écologique et sociale ainsi qu'à la fonction de production ligneuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,22 ha, actuellement composée de Pin d'alep (38%), Chêne vert (22%), Autre Feuillu (15%), Chêne pubescent (14%), Pin maritime (8%), Pin sylvestre (3%). Le reste, soit 138,81 ha, est constitué de formations rupestres.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 35.75 ha et Taillis (T) sur 18.72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (6,19ha), le pin maritime (6,06ha), le pin d'Alep (28,06ha), le chêne vert (12,53ha), le pin sylvestre (1,63ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35.75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 25 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 18.72 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention d'une contenance de 148.56 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de TOURRETTES-SUR-LOUP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tout autre travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR9301571 « Rivière et gorges du loup », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone de protection spéciale FR9112002 « Préalpes de Grasse », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**
Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de ROQUESTERON
Contenance cadastrale : 160,5485 ha
Surface de gestion : 160,55 ha
Révision d'aménagement
2021 - 2040

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Roquesteron pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/06/1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROQUESTERON pour la période 1990 - 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquesteron en date du 03/05/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de ROQUESTERON (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 160,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,83 ha, actuellement composée de Chêne vert (62%), Pin d'Alep (12%), Pin sylvestre (10%), Chêne pubescent (8%), Pin maritime (7%), Pin noir d'Autriche (1%). Le reste, soit 74,72 ha, est constitué de landes, garrigues, matorrals de chêne vert et pubescent et de falaises et rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 4,24 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (4,24ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 4,24 ha, au sein duquel 4.24 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention d'une contenance de 156.31ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE ROQUESTERON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**
Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de TOURRETTE-LEVENS
Contenance cadastrale : 603.7811 ha
Surface de gestion : 603,78 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Tourrette-Levens pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/06/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de TOURRETTE-LEVENS pour la période 1993 - 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TOURRETTE LEVENS en date du 23/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de TOURRETTE-LEVENS (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 603,78 ha est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction sociale, à la fonction de protection physique ainsi qu'à la fonction écologique ; ses peuplements jeunes et clairsemés ainsi que les caractéristiques des sols ne permettant pas d'espérer une grande productivité ligneuse.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 327.05 ha, actuellement composée de Pin d'alep (60%), Pin maritime (21%), Chêne pubescent (13%), Chêne vert (4%), Autre Feuillu (2%). Le reste, soit 276.73 ha, est constitué de landes et garrigues.

Les essences actuellement en place seront maintenues.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe hors sylviculture d'intérêt écologique général d'une contenance de 508,64 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- Un groupe hors sylviculture d'intérêt écologique général d'une contenance de 95,14 ha, au sein duquel des interventions pourront être réalisées au titre de la défense des forêts contre l'incendie ou de la protection des biens et des personnes contre les risques naturels.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE TOURRETTE-LEVENS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 17 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la ges-
tion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :
- et activités :
036202070002 Fonds friche

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication du délégataire auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 10 juin 2021

La Directrice de la DREAL
Madame Corinne Tourasse

SIGNE

Le Directeur de la DDTM
Monsieur Pascal Jobert

SIGNE

MAPR/DREAL

**Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
et**

**Le Préfet des Alpes maritimes
et**

**le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion
d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la DREAL**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et le Ministre de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) ;

Vu l'arrêté du Préfet du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
et
- Le Préfet de Département des Alpes maritimes et Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes maritimes désignés sous le terme de « délégués » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide du dispositif d'aide à la relance de la construction durable mis en place dans le cadre du plan de relance de l'économie française par le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 financé par le Bop 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

Au sein de l'action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation » :

- *activité 036202060001 « aides aux maires densificateurs »*

Cette activité fait l'objet d'une ouverture de crédits pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives à l'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E013 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise les délégataires à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par les délégataires .

Le délégant communique aux délégataires :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec les délégataires, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations des délégataires

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- Ils passent les marchés et les commandes ; ils les notifient aux fournisseurs ;
- Ils réalisent, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Ils saisissent et valident les engagements juridiques ;
- Ils attestent le service fait ;
- Ils réalisent en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, les délégataires s'engagent à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS) ou à défaut la mention du département ou de la région concernée.

Les délégataires rendent compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet). Cette communication des délégataires auprès du délégant conditionne toutes demandes de mise à disposition de crédits.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Cet avenant sera publié au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le 15 novembre 2021

Le délégant :
Pour la Directrice de la DREAL
Monsieur Fabrice Levassort

SIGNE

Le délégataire :
Le Directeur de la DDTM des Alpes maritimes
Monsieur Pascal Jobert

SIGNE

Le délégataire
Visa d'approbation du préfet
des Alpes maritimes
Monsieur Bernard Gonzalez

SIGNE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.11.06 circ.temp.A8 peage La Turbie.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direct.Interv.Coord.Etat.....	6
Environnement.....	6
AP 2021.1136 derog.reglem.especes protegees.....	6
Prefecture Region PACA.....	8
DRAAF PACA.....	8
Agriculture et Forets.....	8
AP Villars sur Var foret communale.....	8
AP Tourrettes sur Loup foret communale.....	10
AP Roquesteron foret communale.....	12
AP Tourrette Levens foret communale.....	14
Services Regionaux de l'Etat.....	16
DREAL PACA.....	16
Convention.....	16
Convention DREAL DDTM credits France Relance.....	16
Convention DREAL Prefet DDTM credits France Relance.....	19

Index Alphabétique

AP 2021.11.06 circ.temp.A8 peage La Turbie.....	2
AP 2021.1136 derog.reglem.especes protegees.....	6
AP Roquesteron foret communale.....	12
AP Tourrette Levens foret communale.....	14
AP Tourrettes sur Loup foret communale.....	10
AP Villars sur Var foret communale.....	8
Convention DREAL DDTM credits France Relance.....	16
Convention DREAL Prefet DDTM credits France Relance.....	19
D.D.T.M.....	2
DRAAF PACA.....	8
DREAL PACA.....	16
Direct.Interv.Coord.Etat.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture Region PACA.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Services Regionaux de l'Etat.....	16